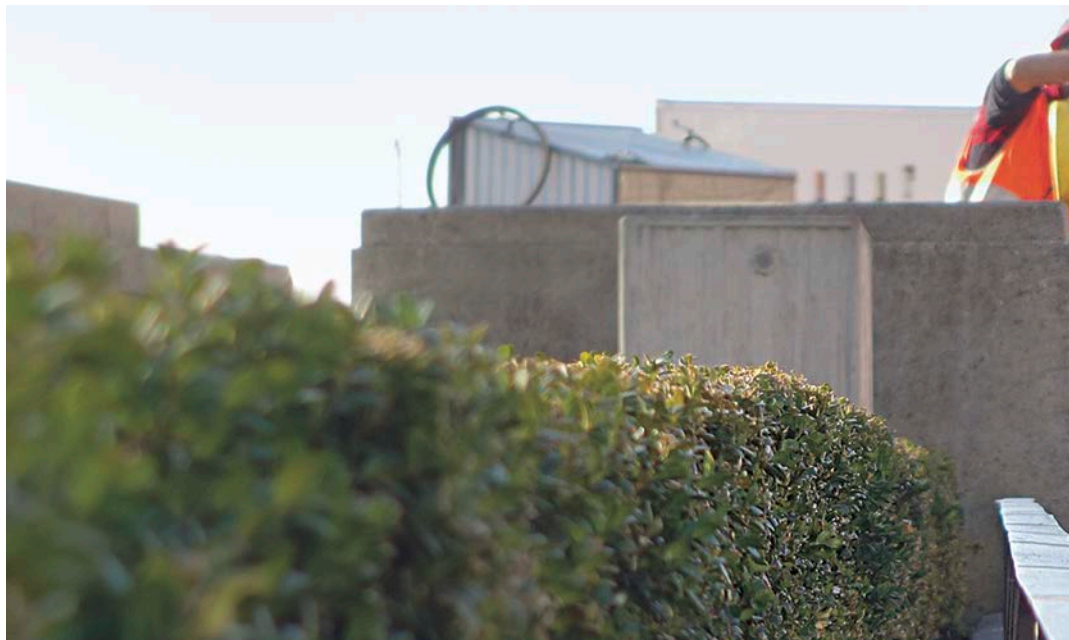


# **COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

VERBAND SCHWEIZERISCHER ARBEITSMARKTBEHÖRDEN | **VSAA**  
ASSOCIATION DES OFFICES SUISSES DU TRAVAIL | **AOST**  
ASSOCIAZIONE DEGLI UFFICI SVIZZERI DEL LAVORO | **AUSL**



# LES CANTONS S'ENGAGENT POUR DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE ÉQUITABLES.



**Les cantons s'engagent pour des conditions de travail et de salaire équitables.** Le système des mesures d'accompagnement repose sur une collaboration efficace entre les partenaires sociaux et les cantons. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie sur un dualisme entre, d'une part, les branches dotées d'une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu (CCT étendue) et d'autre part, les branches sans CCT étendue ou dotées d'un contrat-type de travail (CTT). Les contrôles des conditions de travail et de salaire ainsi que ceux visant à lutter contre l'indépendance fictive sont effectués par les commissions paritaires dans les branches dotées d'une CCT étendue et par les commissions tripartites dans les branches qui n'en ont pas ou disposent d'un contrat-type de travail. Si la commission paritaire compétente constate un cas de sous-enchère salariale dans une branche dotée d'une CCT étendue, elle prononce une peine conventionnelle. De plus, s'il s'agit de travailleurs détachés, l'autorité cantonale inflige dans un second temps une sanction en vertu de la loi sur les travailleurs détachés. La mise en œuvre des dispositions est toujours conforme aux bases légales en vigueur et aux directives y relatives des autorités fédérales.

# FOIRE AUX QUESTIONS



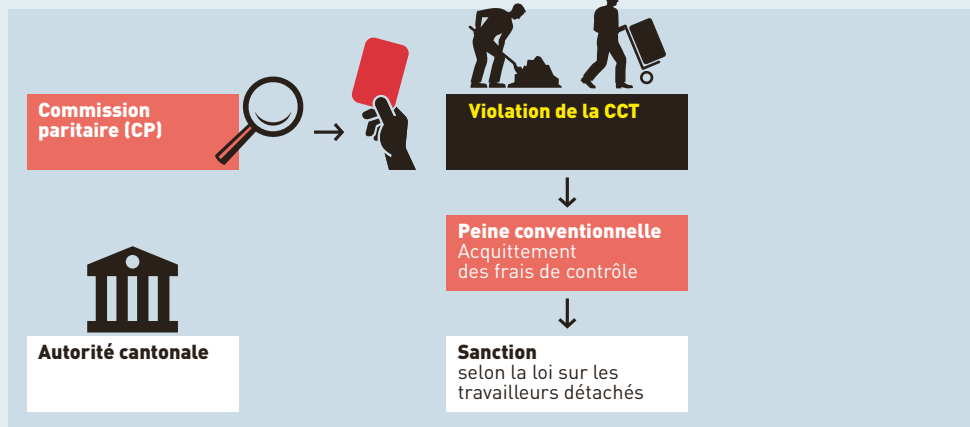
**Qui peut travailler sans autorisation en Suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes ? De quelles obligations faut-il tenir compte ?** Les travailleurs étrangers provenant de l'UE/AELE (à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie) peuvent travailler pendant une durée maximale de 90 jours par année civile pour un employeur suisse. Les prestataires de services peuvent également exercer une activité lucrative en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile sans autorisation. Il s'agit alors de travailleurs détachés ou de prestataires de services indépendants. Les travailleurs étrangers, travailleurs détachés et prestataires de services indépendants sont toutefois soumis à l'obligation d'annonce.

**Qui contrôle les conditions de travail et de salaire dans le cadre des mesures d'accompagnement ?** Les contrôles incombent aux commissions paritaires professionnelles dans les branches dotées d'une convention collective de travail étendue (CCT étendue) et aux commissions tripartites dans celles qui n'en ont pas ou disposent de contrats-types de travail (CTT). **Quel est l'objet des contrôles ?** Les contrôles portent sur les infractions aux dispositions des conventions collectives de travail étendues (salaires minimaux notamment), le respect des conditions de salaires usuelles pour le lieu, la profession et la branche ou des salaires minimaux fixés dans les contrats-types de travail, les soupçons d'indépendance fictive, ainsi que le respect d'autres dispositions figurant dans la législation fédérale.

## QUEL EST L'OBJET DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS ?

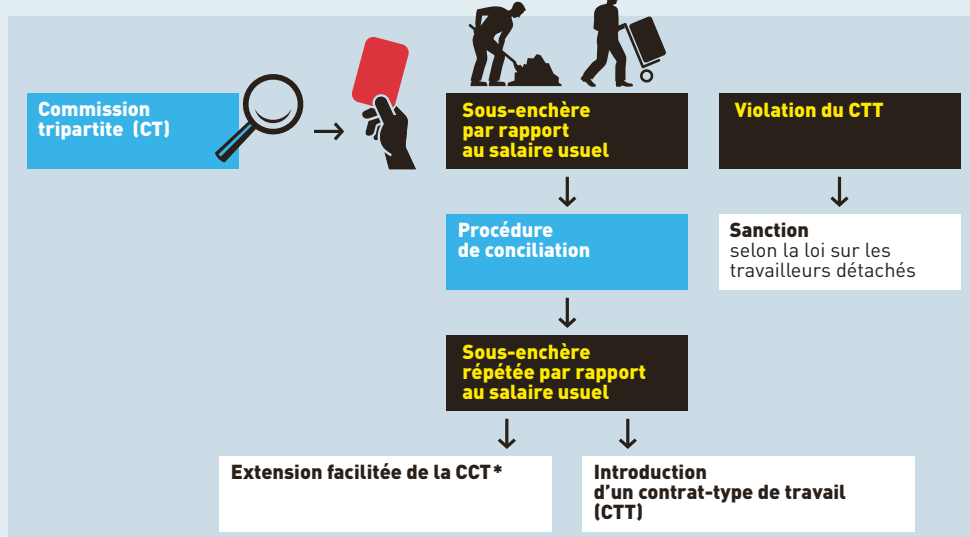
### Violations des dispositions d'une CCT (salaires minimaux p.ex.)

Branches avec CCT étendue



### Sous-enchère par rapport aux salaires usuels ou aux salaires minimaux contraignants fixés dans un contrat-type de travail (CTT)

Branches sans CCT étendue et branches dotées d'un CTT



\* Avec l'**extension** d'une convention, le champ d'application d'une CCT est étendu à tous les travailleurs et employeurs de la branche concernée.

## QUI PEUT TRAVAILLER EN SUISSE SANS AUTORISATION GRÂCE À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES TOUT EN ÉTANT SOUMIS À L'OBLIGATION D'ANNONCE ?

### Les travailleurs étrangers provenant de l'UE/AELE

(à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie) qui sont **engagés par un employeur suisse** pour une durée maximale de 90 jours par année civile.

### Les prestataires de services

travaillant en Suisse jusqu'à 90 jours par année civile, parmi lesquels on distingue :

- les **travailleurs détachés**
- les **prestataires de services indépendants**

Dans certains cas, les ressortissants roumains ou bulgares ne peuvent pas recourir à la procédure d'annonce et doivent préalablement demander une autorisation.



**Travailleur engagé par un employeur suisse**  
soumis à l'obligation d'annonce

**Travailleur détaché**  
soumis à l'obligation d'annonce

**Prestataire de services indépendant**  
soumis à l'obligation d'annonce

## QUI CONTRÔLE LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE DANS LE CADRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ?

Les **commissions tripartites** (constituées de représentants de la Confédération et/ou des cantons, des employeurs et des syndicats\*) contrôlent les salaires usuels dans :

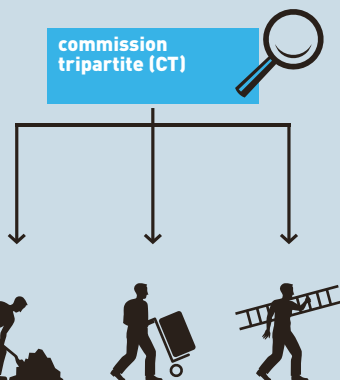
- les branches **sans** convention collective de travail étendue (CCT étendue)
- les branches **dotées** d'un contrat-type de travail (CTT)

Les **commissions paritaires** (constituées d'employeurs et de syndicats) contrôlent les salaires minimaux prescrits dans les

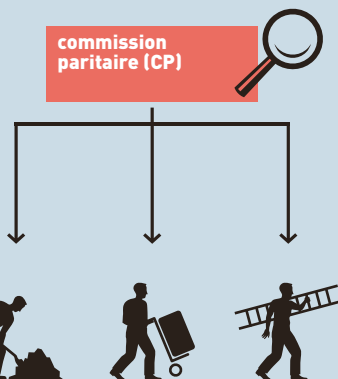
- branches **dotées** d'une convention collective de travail étendue (CCT étendue)



### Branches sans CCT étendue et branches avec CCT



### Branches avec CCT étendue



\* Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés (syndicats) sont désignées par le terme de « partenaires sociaux »

# GLOSSAIRE

**Mesures d'accompagnement :** Des mesures relatives au marché du travail ont été introduites afin de protéger les travailleurs contre le risque de sous-enchère par rapport aux conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse, lié à la libre circulation des personnes.

Ces mesures permettent de contrôler le respect des conditions minimales ou usuelles de travail et de salaire en vigueur sur le lieu de travail.

**Obligation d'annonce :** Les travailleurs provenant des Etats membres de l'UE/AELE qui travaillent pendant une durée maximale de 90 jours par année civile pour un employeur suisse ainsi que les travailleurs détachés pour cette même durée par des entreprises dont le siège se trouve dans l'UE/AELE doivent être annoncés par leur employeur auprès des autorités compétentes.

Les prestataires de services indépendants sont également soumis à l'obligation d'annonce.

Si l'annonce est acceptée, les personnes concernées reçoivent une confirmation d'annonce qui leur permettra de prouver qu'elles travaillent légalement en Suisse pour une durée limitée.

Dans certains cas, les ressortissants roumains ou bulgares ne peuvent pas recourir à la procédure d'annonce et doivent préalablement demander une autorisation.

**Travailleurs détachés :** Il s'agit des travailleurs qu'une entreprise dont le siège se trouve dans l'UE/AELE détache en Suisse pour une durée maximale de 90 jours par année civile.

Ils sont soumis à l'obligation d'annonce (les ressortissants roumains et bulgares doivent parfois demander une autorisation).

**Prestataires de services indépendants :** Ce sont des ressortissants de l'UE/AELE qui exercent une activité lucrative indépendante en Suisse. S'ils travaillent au plus 90 jours par année civile en Suisse, ils sont soumis à l'obligation d'annonce (les ressortissants roumains et bulgares doivent parfois demander une autorisation).

Les prestataires de services indépendants sont tenus de prouver leur statut aux organes de contrôle, sur demande de ces derniers, au moyen des trois documents prévus par la législation (obligation de fournir la documentation).

**Commissions paritaires professionnelles :**

Dans la plupart des professions et branches présentes en Suisse, les représentants du patronat et des travailleurs ont pu fixer ensemble des conditions de travail et de salaire.

Ces **partenariats sociaux** sont concrétisés dans les commissions paritaires professionnelles responsables du respect des **conventions collectives de travail étendues (CCT étendues)** et des contrôles y relatifs. Ces commissions sont chargées de contrôler le respect des conditions de travail et de salaire et d'examiner les soupçons d'indépendance fictive.

**Commission tripartite :** Composées de représentants du patronat, des travailleurs et des autorités, les commissions tripartites mises en place au niveau cantonal et fédéral contrôlent les conditions de travail et de salaire dans les branches sans CCT étendue. Elles examinent les conditions de salaire usuelles pour le lieu, la profession et la branche, observent le marché du travail, contrôlent le respect des contrats-types de travail (CTT) contraignants, signalent les infractions aux autorités cantonales d'exécution et peuvent proposer des mesures telles que l'édition d'un CTT avec des salaires minimaux contraignants ou l'extension facilitée d'une CCT.

**Impressum**

Edition/contenu : Association des offices suisses du travail (AOST); rédaction : Office de l'économie et du travail du canton de Zurich.  
Copyright : le contenu du présent dépliant peut être utilisé avec mention de la source.